



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Digne-les-Bains, le 15/10/2020

**NOUVELLES MESURES DE PREVENTION SANITAIRE  
LIEES AUX ANNONCES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
ET DU PREMIER MINISTRE**

Le décret du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire à compter du samedi 17 octobre 0 heure sur l'ensemble du territoire national.

Le passage en état d'urgence sanitaire implique que de nouvelles mesures automatiques s'appliqueront à l'ensemble du territoire, même pour les territoires qui ne sont pas concernés par les mesures de couvre-feu.

Les mesures ci-dessous s'appliqueront par conséquent sur l'intégralité du département des Alpes-de-Haute-Provence à compter de samedi 0h.

Elles s'ajoutent aux obligations de port du masque actuelles, qui restent en vigueur.

**1. Mesures relatives à la voie publique**

Jusqu'à présent, les rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique devaient faire l'objet d'une déclaration et pouvaient être interdits par la Préfète.

**A compter de samedi 17 octobre :**

- il n'y a plus de système de déclaration mais une **interdiction systématique des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ;**
- la jauge des 10 personnes est abaissée à **6 personnes ;**

Outre les manifestations revendicatives, qui restent soumises à déclaration, cette interdiction comprend des dérogations de quatre types :

- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les cérémonies funéraires ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

## **2. Mesures relatives aux établissements recevant du public (ERP)**

a) Dans les ERP, de type L (salles des fêtes, salles de spectacles, salles polyvalentes) et CTS (chapiteaux, tentes, structures)

**Deux nouvelles règles s'appliquent à compter de lundi 19 octobre :**

- les évènements qui ne permettraient pas le port du masque durant toute la durée de l'évènement sont interdits (ce qui interdit tous les évènements avec distribution de boissons et repas).
- seuls seront autorisés les évènements au cours desquels les personnes pourront rester masquées et assises.

b) Bars et restaurants

Le protocole est durci :

- les tables de plus de 6 personnes sont interdites ;
- une distance d'un mètre entre les chaises (et non plus les tables) devra être respectée ;
- un cahier de tracing devra être établi.

c) ERP avec public debout et itinérant (musées, centres commerciaux, parcs zoologiques, etc.)

La jauge devient une jauge de densité : la jauge collective de 4m<sup>2</sup> par personne devra être respectée, ce qui implique un nombre maximum de visiteurs en simultané, que chacun devra calculer.

d) ERP avec personnes assises

**En espace clos (cinémas, lieux de culte, théâtre),** une distance d'un siège libre entre chaque personne ou entre chaque groupe de 6 (contre 10 auparavant) devra être respectée.

**En plein air (stades, hippodromes),** une distance d'un siège libre entre chaque personne ou entre chaque groupe de 6 devra également être respectée.

Les établissements sportifs (stade, gymnases, salles de sport) restent ouverts aux pratiquants, qui doivent respecter strictement les protocoles.